



35250

2025 - 001

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT RENNES
CANTON VAL-COUESNON
COMMUNE ANDOUILLE NEUVILLE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 06 janvier à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mme Aurore GELY-PERNOT, Maire.

Date de convocation	27 décembre 2024
Date d'Affichage	27 décembre 2024
Nombre de Conseillers en exercice	14
Quorum	8
Nombre de Conseillers présents	10
Nombre de Votants	11

Etaient présents

Aurore Gely-Pernot, Jean-Claude Pannetier, Irène Cloteau, Denis Tunier, Catherine Gautier, Laurent Juin, Pierre Lehérisse, Cécile Perrot, Frédéric Menant, Mathieu Vergnaux.

Absents Excusés

Maxime Poiteaux, Julien Lemarié pouvoir à Jean-Claude Pannetier, Christophe Juin, Mathias Canto.

Absents

Secrétaire de Séance

Jean-Claude Pannetier.

Ordre du Jour :

- 1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 novembre 2024
- 2) Demande du GAEC DE PATIENCE en vue d'obtenir l'enregistrement de l'augmentation des effectifs porcins et la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation située au lieu-dit Patience à Andouillé Neuville : Avis du Conseil Municipal
- 3) Restauration Scolaire Maffrais Services : Avenant marché augmentation tarifs
- 4) Rénovation Eclairage Public Allée Saint Melaine : Avenant à la convention SDE35
- 5) Agence de l'Eau Loire Bretagne : Nouvelle Redevance « Performance Systèmes d'Assainissement Collectif »
- 6) Questions Diverses

Monsieur Jean-Claude Pannetier est désigné en qualité de secrétaire de séance.
Après avoir constaté que le quorum est atteint et que le secrétaire est désigné, Mme le Maire ouvre la séance.

**1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 novembre 2024
Délibération n° 2025-1**

Madame le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
VU le projet de procès-verbal n'appelant aucune observation,
APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 novembre 2024.

**2) Demande du GAEC DE PATIENCE en vue d'obtenir l'enregistrement de l'augmentation des effectifs porcins et la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation située au lieu-dit Patience à Andouillé Neuville : Avis du Conseil Municipal
Délibération n° 2025-2**

Frédéric Menant, Conseiller Municipal intéressé à l'affaire en tant que gérant du GAEC DE PATIENCE, s'est retiré et n'a pas participé au vote.

Mme le Maire expose que le GAEC de patience a déposé un dossier ayant pour but l'agrandissement de son exploitation par la construction d'un nouveau bâtiment permettant l'engraissement, sur site, des porcelets qui y naissent.

Aujourd'hui 80% des effluents d'élevage sont valorisés dans une unité de méthanisation, les 20% restant sont épandus à l'état brut sur les terres de l'exploitation. Les effluents supplémentaires, liés au projet, seront intégralement épandus également.

Le GAEC de patience est localisé à proximité de 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique dont certaines se trouvent à 500 mètres des parcelles d'épandage les plus proches. La zone d'étude comprend également 2 captages d'eau, ceux de Feins et de Montreuil sur Ille, dont les premières parcelles du plan d'épandage se trouvent à 400 mètres du périmètre de protection rapproché sensible du captage de Feins.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
Considérant la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
Considérant que seulement 3% des masses d'eau sont en bon état écologique en Ille et Vilaine,
Considérant la nécessité de réduire la pollution par les nitrates et la pollution organique,
Considérant l'exigence de protéger la ressource en eau et la biodiversité,
Décide d'émettre un avis favorable à l'extension du GAEC de Patience sous réserve de la préservation et de la restauration des haies en bordure des parcelles concernées par le plan d'épandage pour limiter les eaux de ruissellement.

**3) Restauration Scolaire Maffrais Services : Avenant marché augmentation tarifs
Délibération n° 2025-3**

Mme le Maire rappelle que Maffrais Services, le prestataire de restauration scolaire, a appliqué, depuis la rentrée scolaire 2024/2025, une augmentation des coûts des repas, à savoir :

repas élèves de maternelle	2.53 E HT	depuis le 02.09.2024 = 3.03 E HT
repas élèves de primaire	2.86 E HT	depuis le 02.09.2024 = 3.44 E HT
repas adultes	3.41 E HT	depuis le 02.09.2024 = 4.04 E HT

Ces modifications de prix font l'objet d'un avenant n°2 au marché public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Mme le Maire à signer ledit avenant.

**4) Rénovation Eclairage Public Allée Saint Melaine : Avenant à la convention SDE35
Délibération n°2025-4**

Mme le Maire rappelle qu'une convention a été conclue avec le SDE35 pour les travaux de rénovation de l'éclairage public Allée Saint Melaine (séance du 22.11.2022). Le montant à la charge de la commune était estimé à 7 354.52 E.

Cependant, vu les nouvelles prestations, notamment la pose d'un fourreau, le coût de l'opération s'élève à 9 541.39 E, soit une plus-value de 2 186.87 E à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

**5) Agence de l'Eau Loire Bretagne : Nouvelle Redevance « Performance Systèmes d'Assainissement Collectif »
Délibération n°2025-5**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

VU la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la convention de mandat du 28 novembre 2024 conclue entre la Commune d'Andouillé Neuville et la Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais (SPL EBR) sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SPL EBR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

* **une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

* **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 E HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,30 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la SPL EBR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour + 1 Abstention :

- **DECIDE** de fixer à 0,084 E HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 07 janvier 2025,

- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement,

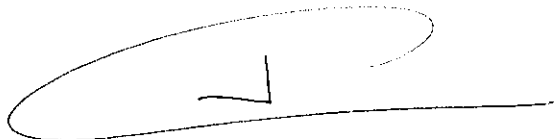
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6) Questions Diverses

- * Chauffage Ecole : Interventions Entreprise Anvolia
- * Salle des Fêtes Dysfonctionnement Electrique : notifier dans les contrats de location les coordonnées téléphoniques de Mme le Maire et des Adjointes en cas d'urgence
- * Centre Socioculturel : Dossier DETR à déposer pour le 31.01.2025 au plus tard - demande d'un estimatif des travaux auprès du maître d'œuvre retenu par le SDE35
- * Diverses réunions à venir :
 - le 07.01.2025 = Mme RETO, Conseillère aux Décideurs Locaux - Trésorerie de Fougères, analyse prospective
 - le 07.01.2025 = Projet Eolien
 - le 14.01.2025 = Conseil Communautaire à Andouillé Neuville
 - le 17.01.2025 = Vœux du Maire
- * Dégradation des bâtiments communaux en 2023 (tags) : Avis de constitution de Partie Civile
- * Locaux associatifs : Dysfonctionnement détecteur éclairage extérieur
- * Transfert de la bibliothèque dans la salle du conseil municipal pendant les travaux
- * Compte Administratif 2024 Budget Communal
- * Modification du calendrier des conseils municipaux : la séance du 24.02.2025 est reportée au 03.03.2025 :
- * Prochain Conseil Municipal le lundi 27 janvier 2025 à 20h00.

La séance est levée à 21h40mn.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Claude Pannetier.



Madame le Maire,
Aurore GELY-PERNOT.

